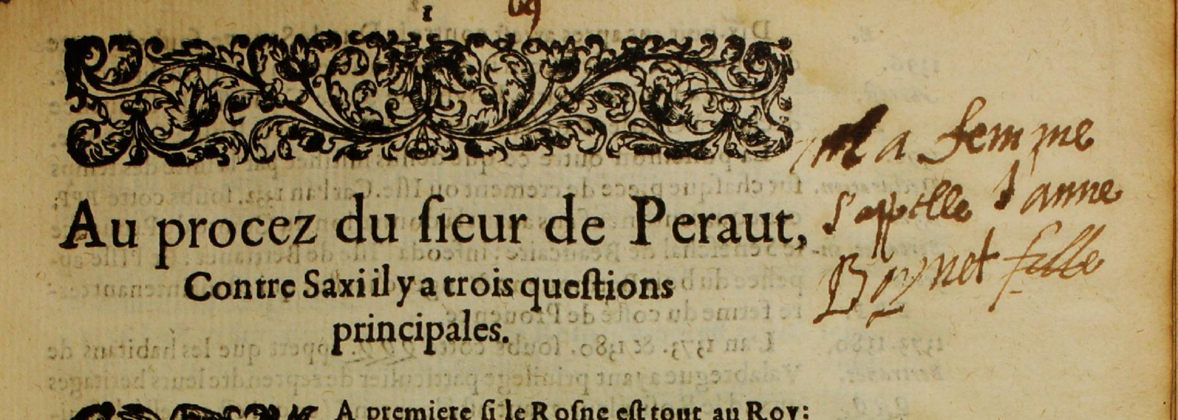


Ma femme s'appelle Anne Daynet fille

Au procez du sieur de Peraut, Contre Saxi il y a trois questions principales.



LA premiere si le Rosne est tout au Roy: comme Roy : tant à son ancien lit que moderne.

La seconde si les officiers de Prouence ont droit: ou possession de bailler les cremens, & les Isles du Rosne en infeodation iusques à la moitié de la riuiere.

La troisiesme si l'Isle dont les parties disputent est vn mesme corps, & vne seule & mesme piece: par consequent si Saxi qui a bail de l'an 1539. des Prouençaus 12. ans apres celuy du sieur de Peraut, a vsurpé la piece des-ja baillee en infeodation par les officiers du Roy en Lenguedoc.

Quand au premier point le droit est au Roy: par la disposition du droit commun: Car tous fleuues publiques sont au droit de Regale *C. i. Quæ sunt regal. verbo flumina nauigabilia.* Le droit Ciuil qui distingue *flumina alia publica alia priuata,* les priues sont aux Seigneurs des deux bors. *§. insula de Rer. diuis. l. i. de fluminib.* Les publiques sont aux Princes souuerains, *l. fluminum §. plane de damno inf. l. quamuis verb. nisi Imperator de fluminib.* Comme les chemins publics. Les pors, les bors, les lieux publiques sont au souuerain qui seul represente le public.

Le Roy en a tiltre: assauoir S. Loys au traicte de paix du Comte de 1232.
Toulouse & des Albigeois: de l'an 1232. recite par Viuier en la Biblioteque produit soubs cote. Dit que les terres du Côte que *sunt circa Rodanum*, reuiennent au Roy : *Et celes que sunt vltra Rodanum,* demeurent au Pape: Et partant dans ce traicté de paix il dit, *flumen nostrum Rodanum in Regno francorum.*

En suite Charles 5. qui viuoit cent ans apres commanda aux offi- 1368.
ciers du Lenguedoc mettre en sa main toutes les Isles & cremens du Rosne par son ordonnance de l'an 1368. cottee. *D.* *D.*

A

E. Dix-huit ans apres arrest contre le Duc de Sauoye soubs la cotte
1396. du temps de Charles 6. qui iuge qu'il n'a rien en la riuiere du Rosne.
Arrest. Deux ans apres Marie Royne de Sicile Contesse de Prouence
declaire à Charles 6. qu'elle ne pretend rien sur le Rosne sous cotte.
1398. La possession outre ce que dessus iustifiee par la suite des temps
Declaration. sur chasque piece de crement ou Isle. Car l'an 1332. soubs cotte *PPP.*
1332. cent quatante neuf ans auant la donnation du Comte de Prouence
Bertranet in- le Seneschal de Beaucaire : infeoda l'Isle de Bertranet : Et l'Isle ap-
feodé. pellee du bois Bermonenc & iugea d'icelle : qui est maintenant ter-
PPP. re ferme du costé de Prouence.
1373. 1380. L'an 1373. & 1380. soubs cotte QQQ. appert que les habitans de
Bertranet. Valabregue ayant priuilege particulier de reprendre leurs heritages
QQQ. quand le Rosne leur ayant osté leur rend (ce qui est appellé desgui-
sement) sur ce priuilege Oliuier Spiard reprend ce que le Rosne lui
auoit osté & desmoly en ladicte Isle de Bertranet de Aymar Bom-
1437. par, Chastelain, & Viguier de Beaucaire.
Arrest. Le Parlement de Toulou-se iugea l'an 1437. l'Isle de Lers contre
B. les officiers de Prouence l'arrest est produit soubs cotte *B.*
RRR. L'an 1453. soubs cotte RRR. le Viguier pour le Roy à Valabregue
1453. baille le 5. Iuin à Hugues Dauin 70. cesterees terre à ladicte Isle de
Bertranet in- Bertranet suiuant le priuilege de desguisement.
feode. En l'an 1464. 1486. 1487. 1489. soubs cotte *SSS. TTT.* Hugues Da-
SSS. TTT. uin & despuis ses heritiers reprenent par ladicte forme de desguise-
1464. 1486. ment des officiers de Lenguedoc leurs terres à eux rendues par le
1487. 1489. Rosne en ladicte Isle de Bertranet, & bois Bermonenc.
Bertranet in- En l'an 1485. Sentence pour l'Isle de la Fleche adiugee au Roy
feode. contre la Prouence : Et tout contre Auignon.
1485. En l'an 1491. Et cecy est remarquable les officiers du Pape souue-
Sentence. rain en Auignon qui n'a droit que du Comte de Prouence, & par
1491. consequent pretend autant que pourroit faire le Comte ayant fait
Permission marché de bastir vn rampar qui beuuoit dans la riuiere du Rosne,
& Arrest. en auroit demandé la permission au Roy : laquelle plaidee au Parle-
XXX. ment de Toulouse leur fust interinee par Arrest produit cotte *XXX.*
A la charge en cas seroit desmoly de ne le pouuoir rebastir sans con-
gé du Roy.
1493. En l'an 1493. l'Arrest du Parlement de Toulouse la iuge contre les
Arrest. officiers de Prouence. Le Pape & Archeuesque d'Auignon que la-
dicte riuiere & Isles en son ancien lit & moderne appartient au
Roy.
OOO. En l'an 1494. soubs cotte *OOO.* sont produites quatre vingts dix-
1494. sept quitances commençant ladicte annee 1494. des receueurs du
Lussan infeo- bureau de Nymes iusques en l'an 1607. des payemens receus de
de. l'Isle de Lussan laquelle contre verité Saxi soustient estre du dome-

ne de Prouence.

Mil cinq cens quatorze le grand Confeil a iugé l'Ifle de Caftelet qui eft maintenant terre ferme en Prouence contre les officiers de Prouence: l'Arreft eft cotté *Z*. 1514. *Z.*

En l'an 1519. foubs cotte *CCC*. il appert que les officiers de Languedoc infeodarent l'Ifle de Mefouargues, a Iean de Louet fieur d'Aramon & Valebregue. Et foubs la mefme cotte des payemens faits par ledit de Louet de ladicte Ifle de Mefouargues au receueur du domene de Languedoc. *CCC.* 1519. *Mefouargues infeode.*

1516. Le Roy fait faifir toutes les Ifles du Rofne: ce qui eft rafrefchy en l'an 1530. par les officiers de Lenguedoc. 1516. *Saifie.*

1539. Le grand Confeil iuge l'Ifle de Narbonne contre les officiers de Prouence. 1539. *Arreft.*

En l'an 1542. foubs la cotte *VVV*. appert des payemens fais par les tenanciers de l'Ifle de Bertranet au receueur de Languedoc, & fi Bertranet eft auiourd'huy terre ferme du cofté de Prouence. *VVV.* 1542. *Bertranet.*

1556. Le Roy par fes officiers de Languedoc fait faifir toutes les Ifles de la riuiere du Rofne de bord à l'autre. 1556. *Sentences.*

En l'an 1558. ie rencontre foubs les cottes *DDD. EEE. FFF. KKK. LLL.* les infeodations & fentences du fieur de Paule tout à la charge de payer au receueur du domene de Languedoc confirmees par les Arrefts du Confeil de l'an 1563. 1582. produis par Saxi: De l'an 1567. pour l'Ifle du Rodadour. produit foubs cotte *KKK.* *DDD. EEE. FFF. KKK. LLL.* 1558. *Sentences.*

1563. Le grand Confeil iuge l'Ifle du petit Caftelet, contre l'infeodation de Prouence: Et la poffeffion de 57. ans des habitans de Tarafcon Saxi a produit cet Arreft: Et par autre Arreft de l'an 1582. leur delaiffe defpuis en payant au bureau de Languedoc. 1563. 1567. 1582. 1563. 1582. 1566.

En l'an 1566. le fieur de Lubieres vend à Claude Durand de Tarafcon 30. faulmees en l'Ifle de Lubieres, dont l'inueftiture eft prinfe des officiers de Lenguedoc: Et les lods & redeuences payees le 24. Septembre audit an produit foubs cotte *DDD*. *Lubieres infeode.* *DDD.* 1567.

1567. Le grand Confeil iuge l'Ifle du Rodadour, terre ferme du cofté de Prouence contre les officiers du conte & fait rendre l'argent aux Prouençaux par la Chambre des Comtes qui l'ordonne & raye fes fubiects du liure du domene. *Arreft.* 1572.

1572. Le Roy fait fon Edit recité par Baquet c. 30. nu. 7. lib. de la Iuftice que toutes les Ifles de fes riuieres feront faifies: affabliffemens: atterriffemens iaueaux, &c. *Edict.* 1573.

En l'an 1573. autre crement de l'Ifle de Lubieres a prefent terre ferme du cofté de Prouence eft baillé par les officiers de Lenguedoc à Pons Leotaud foubs cotte *Infeodation Lubieres.* *DDD.*

En l'an 1585. autre bail fait par les officiers de Lenguedoc en ladicte Ifle de Lubieres de 10. faulmees audit Leotaud cotte 1585. *Lubieres.*

Le 24. Nouembre 1592. homage rendu par maiftre de Barreme *DDD.*

1592. aux officiers de Lenguedoc de 4.saulmes de l'Isle de Lubieres sous
Lubieres. laditte cotte.
DDD. Et le 3. Feburier 1593. ledit maistre Batreme procureur du Roy en
DDD. Arles (ce qui est remarquable) prend bail des officiers de Lengue-
1593. doc de 20.saulmees en ladicte Isle de Lubieres soubs ladicte cotte
Lubieres. En la mesme annee soubs cotte *GGG.* l'Isle de la Cassaigne ioi-
GGG. gnant la Camargue & proche de la porte d'Arles est recognue en
1593. Languedoc.
Cassaigne. En l'an 1596. les habitans & syndics de Prouence & conté de Ve-
1596. nissi se sont dressez au Parlement de Toulouse pour estre mainte-
Confession. nus en leurs possessions des Isles qu'ils ont sur le Rosne soubs cotte
MMM. Quand au second point ou les officiers de Prouence ont droict par tiltre ou par possession.

Quand au tiltre Saxi n'en allegue point d'autre que le droit Ciuil, qui veut que les riuieres appartiennent au Seigneur des deux bors moytoyennement ce qui est vray pour les fleuues particuliers: Mais non pas pour les publiques suiuant ce que traicte Bald. *quæ sunt Regalia. Col.*10. *Joann. fab. aux Iust. de rerum diuisione* §. *flumina vers. Quid ergo Boyer Cons.*24. *Guid. Pap. decis.*577.

Mais ces distinctions monstrent que le Rosne est au Roy tant par les liures: les droits de Regale que par la possession de 300. ans iustifiee cy dessus de datte en datte.

En quoy il ne faut point dire que les quatre prouinces qui sont delà le Rosne: Sauoye: Dauphiné Conté de Vainissin, & celuy de Prouence ont autant de droit de s'attribuer la moytié de la riuiere que le Roy. Car aucun d'eux ne fust iamais souuerain: ains garde des fiefs à eux commis par l'Empire: Et aucunesfois viqueres d'iceluy: mais le Roy souuerain possede en luy & par luy, & sa possession non interrompue.

Car ceux de Prouence ny les officiers n'en ont aucune ce qui se voit puis que toutes les fois qu'il y en a eu dispute soit auant la dõnation du Comte de Prouence à la France soit apres: ils ont perdu leurs pretentions par tous les Arrests.

Aussi Saxi ne s'est fondé en possession: Car il n'y a aucun registre du domene de Prouence qui en monstre les actes: ains soustient que la France & le Comte de Prouence estans vnis & soubs vn seul Roy: les magistrats ont esgale puissance en quoy il se trompe totalement: Car le Comte de Prouence ne fust iamais vnie: Comme traicte François de Clapery en la *quæst. i. causæ. i. Quæ principaliter non accessorie*: c'est à dire auec ses loix: Et retenant son tiltre, & ses conditions: Aussi le Roy y parle comme Comte seulement: Et seelle du seel du Comte de cire rouge: Ce qu'il ne feroit pas, si elle estoit vnie accessorie: c'est à dire par reuersion à la Couronne dont elle

fust sortie: comme les Duchez de Bourgoigne: Normandie & autres. Tellement que les officiers de Prouence n'ont acquis aucun droit ny iurisdiction venant à la France.

Et ce point est bien d'importance maintenant plus que iamais: Car depuis peu les officiers d'Auignon ont voulu empescher les officiers du Lenguedoc de iouyr du port d'Auignon l'affermer au nom du Roy: & d'vser de sa iurisdiction sur iceluy dont il y a grosse plainte & proces au priué Conseil. Ce que estant souffert seroit en effect diminuer le Royaume qui s'estend iusques la.

Quand au dernier point: Que c'est vn mesme corps que les parties disputent: qui a esté infeodé en douze ans aux deux parties par les officiers des deux prouinces, & partant que Saxi l'a occupé sur ledit sieur de Peraut: La datte des temps: la suitte des choses, & la face des lieux le monstre conioinctement auec les bornes & limites du bail de l'vn & de l'autre, car chacun est d'accord d'estre entré à l'endroit & au deuant les esperons d'Arles, vis à vis des parties de Beaucaire & fourques: Et par ceste designation il ne se peut trouuer autre lieu que le contreuersé: Car tout le surplus par la carte sont des cremens aduenus du despuis: lesquels Saxi à fait marquer comme cremens.

Secundo distrait les cremens de la face de la carte il ne reste dans ses limites que la mesure de cent saulmees.

Tertio il faut confesser qne les cent saulmees nasquirent au lieu auiourd'huy marque le plus ancien: par l'aage de arbres qui s'y sont trouuez: Et se rencontre que en la petite & grand' meterie que l'vne & l'autre des parties a monstré les arbres sont de pareil aage & bien plus vieux que tout le reste du continent.

Quarto il se void par le rapport les enquestes & la carte que la face de cents saulmees monstrees par le sieur de Peraut est toute esgalement plus haute que tout le reste du terroir.

Or Saxi est necessité de confesser la monstree du sieur de Peraut vraye: puis qu'elle est contenue dans les bornes de son bail: Et qu'elle ne se peut trouuer ailleurs sans sortir desdictes bornes: par consequēt il s'ensuit que Pages autheur dudit sieur de Peraut estoit le premier dans le lieu contreuersé: Et partant que celuy qui est venu le second a vsurpé sur le premier.

D'autant qu'il faut de necessité ou que la monstree du sieur de Peraut soit fauce: & contreuenante aux bornes de son bail: ou que petit autheur de Saxi ait pris ce que Pages auoit. Car la place, le lieu, & les limites ne reçoiuent pas les quantitez que chacun pretend: ou bien il faut que Saxi s'en aille hors du lieu designé à l'endroit & entre les esperons d'Arles: Et les parties de Beaucaire & Fourques.

Saxi se deffend de la possession: A quoy la responce a esté deuant

l'interlocutoire, qu'il auoit en l'an 1539. vsurpé sur des pupilles
F. iustifié en la cotte F.

Leur minorité distraicte portoit iusques en l'an 1550. sans aucun cours de prescription: & en l'an 1556. il y eu saisie reelle, & sentence qui les depossedoit & cassoit son bail, la saisie possedoit pour tous: En l'an 1564. & 1565. La minorité des hoirs de Fet autheur dudit sieur de Peraut iustifiee aux cottes. O. P. En l'an 1574. & 1575. saisie reelle qui possedoit pour tous & point de main leuee, & depuis 1575. iusques à l'action distrait le temps de la guerre ny auroit pas 15. ans libres: Aussi le Conseil par l'Arrest interlocutoire appointant les parties contraires a couuert la prescription & possession.

D'ailleurs il essaye de nier l'identité du corps à cest effect change les termes du bail de Pages lesquels portent à l'endroit & entre les esperons d'Arles, & il y met vis à vis les esperons d'Arles, ce qui est bien differend l'vn de l'autre. Car l'vn designe & borne vn lieu certain: & l'autre comprent ce que l'œil peut voir en mesmes temps.

Item il dit que les cent saulmees dudit sieur de Peraut estoient du costé du Lenguedoc & non de la Prouence, & neantmoins il se destruit luy-mesmes: Car par les cremens qu'il a fait marquer à la carte. Le premier est soubs la lettre X. tout contre les cent saulmees marquees par consequent c'estoit lors riuiere: Et ce qui est maintenant riuiere estoit lors terroir de Lenguedoc, aussi est-il preuue: que le grand cours estoit du costé des esperons que l'on n'eust pas basty si la balance de la riuiere ne se fust iettee là: Et luy-mesme pro-
S. duit soubs la cotte S. que en l'an 1564. Petit son autheur monstra au Commissaire de Prouence sur le lieu que ladicte Isle estoit entre les deux Rosnes, & sur le grand fil d'iceluy, & en demande acte audict Commissaire.

